



“Égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale”*

“Chaque Membre devra, par des moyens adaptés aux méthodes en vigueur pour la fixation des taux de rémunération, encourager et, dans la mesure où ceci est compatible avec lesdites méthodes, assurer l'application à tous les travailleurs du principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale.”*

* Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951.

Pays qui ont ratifié cette convention (au 1^{er} juillet 1997) : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, République centrafricaine, Chili, Chine, Congo, Colombie, Comores, République démocratique du Congo (ex-Zaire), Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Dominique, Équateur, Égypte, Guinée équatoriale, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Martin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, République arabe syrienne, Tadjikistan, Tchad, République tchèque, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.



Organisation internationale du Travail